

NOUVELLES DISPOSITIONS ISSUES DE LA LOI SAVARY 10 JUILLET 2014
ET DU DECRET DU 30 MARS 2015 + LFSS

DECLARATION DE DETACHEMENT		
NOUVELLES DISPOSITIONS	ARTICLES	COMMENTAIRE
Obligation de désignation d'un représentant de l'entreprise en France	L 1262-1	Disposition prévue par Décret 1994 Désignation désormais formalisée avec mission définie
Désignation du représentant effectuée <u>par écrit</u> -traduite en français- par l'employeur. Comprend identité, date et lieu de naissance, adresse électronique et postale en France, n° téléphone et le cas échéant la raison sociale. Indique l'acceptation par l'intéressé de sa désignation, sa date d'effet et sa durée (maxi la période de détachement). Indique le lieu de conservation ou les modalités d'accès aux documents soumis au contrôle (listés à l'art. R1263-1)	R 1263-2-1	
Contenu étoffé de la Déclaration : ♦ adresse électronique, coordonnées téléphoniques de l'employeur ♦ date et lieu de naissance des dirigeants ♦ désignation de l'organisme de Sécurité Sociale ♦ SIRET de l'entreprise d'accueil ♦ adresse, coordonnées, raison sociale du représentant en France ♦ adresse de résidence et nationalité des salariés détachés ♦ date de début et de fin du détachement de chaque salarié ♦ modalités de prise en charge par l'employeur des frais de voyage, de nourriture et d'hébergement	R 1263-3 (PSI+ compte propre) R 1263-4 (intragroupe) R 1263-6 (ETT)	
Déclaration adressée à <u>l'Inspection du Travail</u> Déclaration adressée à <u>l'Unité Territoriale de la DIRECCTE</u>	L 1262-2-1 R 1263-4-1 R 1263-6-1	☞ Disposition du décret contraire à la loi
Déclaration adressée à l'unité territoriale <u>par tout moyen lui conférant une date certaine.</u>	R 1263-7	Quid du mail ?
Modèle de déclaration fixé par arrêté du Ministère du Travail	R 1263-6-1	?
SANCTIONS		
Abrogation de l'article L 1264-1 ancien prévoyant contravention 4 ^{ème} classe en cas de défaut de transmission à l'IT de la déclaration de détachement		
Amende administrative en cas de défaut de déclaration de détachement/désignation représentant	L 1264-1	
Amende administrative à l'encontre du D.O. si n'a pas vérifié Décl. Détach+ représentant	L 1264-2	
Amende administrative prononcée par autorité administrative après <u>constat II</u> Montant :maxi 2 000€/salarié détaché – 4 000€ si réitération sous 1 an / Montant total maxi de 10 000€ Autorité administrative prend en compte pour fixer le montant des « circonstances et de la gravité du manquement, le comportement de son auteur ainsi que ses ressources et charges ».	L 1264-3	Constats autres corps de contrôle sans effets.. Loi Macron : Montant 500 000€

OBLIGATIONS DES DONNEURS D'ORDRE

DECLARATION DETACHEMENT / REPRESENTANT DE L'ENTREPRISE

Vérification avant le début du détachement la déclaration et la désignation du représentant	L 1264-1	
Obligation non mise à la charge des particuliers contractant pour leur usage personnel	L 1264-2	SCI OK ?
D.O. demande à son co-contractant avant détachement : 1) <u>copie de la déclaration de détachement transmise à l'U.T. Directe</u> 2) <u>copie de la désignation du représentant de l'entreprise</u>	R 1263-12	Non nécessaire pour le DO de s'assurer de la transmission effective à l'UT...
Amende administrative en cas de manquement – voir infra	L 1264-3	

SOLIDARITE FINANCIERE

Ajout du terme « co-contractant » (en sus de sous-traitant et subdéléataire) à l'article prévoyant l'injonction de régularisation par les M.O et D.O. informés par agents de contrôle.	L 8222-5	Permet de viser les situations mettant en cause des prestataires
Fixation du seuil rendant obligatoires les vérifications « Solidarité Financière » à 5 000€ (ant. 3 000€) : Travail dissimulé Emploi de travailleur étranger	R 8222-1 D 8254-1	Nota : Tt D.O. est cependant tenu de justifier de sa vigilance au titre de la lutte contre le T.I quel que soit le montant du contrat.

VIGILANCE / APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL

Le D.O. ou M.O. informé par agent de contrôle suite constat d'infraction est tenu d'enjoindre son <u>sous-traitant direct ou indirect</u> de régulariser la situation. Infraction/ dispositions; Santé Sécurité, Salaire minimum, durée du travail, travail temporaire, Caisse congés payés...	L 8281-1	Exclusion des prestataires (ETT..)
L'injonction mise à la charge du M.O. ou D.O. doit être adressée dans les 24H suivant son information	R 8281-1	
Le M.O./ D.O. doit adresser <i>aussitôt</i> la réponse de l'employeur (qui dispose de 15 j) à l'agent de contrôle auteur de l'info	R 8281-2	
En l'absence de réponse de l'employeur, le MO./D.O en informe l'agent de contrôle (2j après délai de 15J)	R 8281-3	
Injonction et information effectuées par tout moyen leur conférant une date certaine	R 8281-4	
SANCTION Contrav. 5 ^{ème} classe pour M.O./D.O. si défaut de réalisation de l'injonction ou d'information de l'agent de contrôle	R 8282-1	SIMPLE OBLIGATION DE MOYENS

RESPONSABILITE FINANCIERE EN MATIERE DE SALAIRE

Le M.O./D.O. – informé par agent de contrôle* - du non-paiement total ou partiel du salaire– est tenu d'enjoindre son <u>sous-traitant</u> ou <u>co-contractant direct ou indirect</u> de régulariser la situation.	L 3245-2	
Le M.O. /D.O. transmet aussitôt à l'agent de contrôle la réponse de l'employeur – qui dispose de 7 jours pour faire cesser la situation – ou l'informe de l'absence de réponse.	R 3245-1	
En cas de manquement à l'obligation d'injonction ou d'information de l'agent de contrôle dans les délais le M.O./D.O. est tenu solidaire du paiement des rémunérations et indemnités dues aux salariés	L 3245-2 R 3245-2	SIMPLE OBLIGATION DE MOYENS
L'agent de contrôle informe par écrit les salariés qu'ils peuvent saisir le conseil des prud'hommes	R 3245-3	
Injonction et informations effectuées par tout moyen conférant une date certaine	R 3245-4	

VIGILANCE EN MATIERE D'HEBERGEMENT

Le M.O./D.O. –informé par agent de contrôle –des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine des salariés de son <u>sous-traitant</u> ou <u>cocontractant direct ou indirect</u> l'enjoint de faire cesser la situation.	L 4231-1	Subsistent problèmes du droit d'accès aux locaux..+ déclaration en Préfecture
Appréciation fondée sur la <i>vétusté manifeste des locaux, leur salubrité, leur taille, leur nombre ou leur équipement</i>	R 4231-1	
Le M.O/D.O. transmet aussitôt à l'agent de contrôle la réponse de l'employeur qui dispose de 24H	R 4231-2	OBLIGATION DE RESULTAT
En l'absence de régularisation le M.O./D.O prend à sa charge l'hébergement des salariés	L 4231-1/R4231-3	MAIS SANS SANCTION...

DROITS DES SALARIES ET ACTIONS EN JUSTICE DES O.S.

Les O.S. représentatives peuvent exercer en justice toutes les actions résultant de l'application des dispositions relatives au détachement en faveur des salariés sans avoir à justifier d'un mandat des intéressés.	L 1265-1	Création
Information écrite du salarié par l'OS -par tout moyen lui conférant date certaine- précisant : <ul style="list-style-type: none"> ✓ nature et objet de l'action envisagée, ✓ que le salarié peut faire connaître son opposition dans les 15 jours, ✓ que l'OS peut exercer elle-même les voies de recours, ✓ que le salarié peut à tout moment intervenir dans l'action engagée 	D 1265-1	
Idem s'agissant des dispositions relatives au travail dissimulé	L 8223-4	Création
Modalités- identiques - « Travail dissimulé »	D 8223-4	
Modalités - identiques - « Marchandage »	D 8233-1	Application L 8233-1 Suppression de la mention de l'intervention possible à tout moment du salarié visant à mettre un terme à l'action engagée par l'OS
Modalités -identiques- « Prêt de Main d'œuvre »	R 8242-1	Application L 8241-1 Id
Modalités - identiques- « Emploi d'étranger sans titre »	D 8255-1	Application L8255-1 Id

CONTROLE / SANCTIONS

Annexion au RUP <i>de l'entreprise</i> du D.O. des déclarations de détachement par <u>ETT ou Intragroupe</u>	L 1221-15-1	RUP tenu par <i>établissement</i>
Les copies des titres de travail des salariés étrangers annexées au RUP sont tenues à la disposition des agents de contrôle et des délégués du personnel soit dans l'établissement, soit sur chaque chantier ou lieu de travail distinct.	D 1221-24	Pas vu de différence...
Copies des déclarations de détachement doivent être annexées au RUP. Accessible aux agents de contrôle* et délégués du personnel dans l'établissement, sur chantier ou lieu de travail distinct.	D 1221-24-1	Quelle que soit la forme du détachement (PSI non prévue par la loi). Quel RUP si plusieurs établissements ?
L'employeur <i>conserve sur le lieu de travail ou, en cas d'impossibilité matérielle dans tout autre lieu accessible à son représentant et présente dans les meilleurs délais à la demande de l'Inspection du Travail</i> les documents listés. Idem qu'antérieurement et ajout de : <ul style="list-style-type: none"> ✓ tout document attestant du paiement effectif du salaire ✓ un relevé d'heures indiquant le début, la fin et la durée du temps de travail journalier de chaque salarié, ✓ la copie de la désignation par l'employeur de son représentant ✓ le contrat de travail ou tout document équivalent attestant du lieu de recrutement, ✓ tout document attestant du droit applicable au contrat liant l'employeur et le D.O. ✓ tous documents attestant du nombre de contrats exécutés et du montant du chiffre d'affaires réalisé par l'employeur dans son pays d'établissement et sur le territoire national 	R 1263-1	Antérieurement : « sans délai » ☞ Selon Maître YODA ces nouvelles prérogatives ne relèvent pas du réglementaire mais du législatif
Le représentant désigné par l'employeur est chargé <i>d'assurer la liaison avec les agents de contrôle pendant la durée de la prestation</i>	L 1262-2-1	Et non seulement ceux de l'IT... Quid après la prestation ?
Le représentant accomplit au nom de l'employeur l'obligation de présentation des documents listés à l'article R 1263-1..	R 1263-2-1	Quid présentation des documents prévue aux articles L8113-4 L 8271-9 ?(déclarations sociales, certificats de détachement, devis, factures....)

Le défaut de déclaration préalable de détachement ou de désignation de son représentant par l'employeur est passible d'une amende administrative	L1264-1	Sanction automatique
Le défaut de vigilance du M.O./D.O. en matière de déclaration de détachement et/ou de désignation d'un représentant par son cocontractant est passible d'une amende administrative	L 1264-2	Sanction automatique
Suite au constat de défaut de déclaration de détachement et/ou de désignation d'un représentant l'agent de contrôle de l'IT adresse un rapport au DIRECCTE qui <u>peut</u> décider de prononcer une amende administrative	R 8115-1	Sanction devenue discrétionnaire dans le décret
Si le DIRECCTE <i>décide de prononcer l'amende administrative il indique à l'intéressé le montant de l'amende envisagée et l'invite à présenter ses observations sous 15 jours.</i> Au vu des éventuelles observations il notifie sa décision et émet le titre de perception. Indication des voies de recours	R 8115-2 R 8115-3	<i>Quelle organisation prévue ?</i>
Amende prise en charge et recouvrée par le comptable public	R 8115-4	
Fermeture administrative et Exclusion des marchés publics : ajout de la mention « <i>si la proportion de salariés le justifie</i> »	L 8272-2 L 8272-4	
Fermeture administrative et Exclusion des marchés publics : ajout de la mention « compte tenu de la <i>nature</i> des infractions relevées »	R 8272-8 R 8270-10	
Le non-respect des décisions administratives est punissable d'une amende de 3 750€ et/ou d'un emprisonnement d'1 an	L 8272-5	
Les agents de contrôle peuvent se faire présenter et obtenir copie immédiate des documents relatifs au détachement	L 8271-6-2	URSSAF/Gendarmerie/Police/BCR..
Mention au bilan social du nombre de salariés détachés et du nombre de salariés détachés accueillis	L2323-70	
Suppression expression « titulaire d'une licence communautaire »	L3421-3 CTrans	Pallie faille juridique antérieure ↳ Règles du cabotage applicables dorénavant aux moins de 3,5T
Conducteurs routiers : interdiction de la prise du repos hebdo à bord du véhicule SANCTION : Emprisonnement d'un an et/ou Amende de 30 000€	L3313-3 Ctrans L3315-4-1	Compétence IT L3315-1
Interdiction de <i>rémunérer des conducteurs routiers employés par l'entreprise ou mis à sa disposition en fonction de la distance parcourue ou du volume des marchandises transportées dès lors que ce mode de rémunération est de nature à compromettre la sécurité routière ou à encourager les infractions au règlement CE 561-06.</i>	L3315-4-1	Id

*Agents de contrôle = listés à l'article L 8172-1-2 (URSSAF, MSA, Police, Gendarmerie, Impôts, Douanes, Transports Terrestres...